

*Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine*

Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2021

*Unité départementale des Landes*

**Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées**

**Nos réf. : /IC40/21DP-**

**Nos S3iC : 0052-01691**

**Affaire suivie par : Anthony BORDA**

anthony.borda@developpement-durable.gouv.fr

**Tél. : 05 58 05 76 20**

**Objet :** Rapport de la visite de l'inspection inopinée du 4 novembre 2021 du site GASCOGNE PAPIER  
situé à Mimizan

**RAR n° 1A 036 039 1401 9**

**PJ :**

Annexe 1 : Photos prises lors de l'inspection

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et fixant des mesures d'urgence en  
application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement

**I- Rappel de la situation de l'établissement contrôlé**

Raison sociale : GASCOGNE PAPIER	Lieu d'exploitation : Mimizan		
Activité principale : Papeterie			
Régime et classement : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC		<input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input type="checkbox"/> autre	
N° S3IC : 0052-01691	Date de visite précédente : 17/09/2021		Date de la visite : 04/11/2021
Date de l'annonce de la visite : -		Inspection : <input type="checkbox"/> Programmée <input type="checkbox"/> Réactive <input type="checkbox"/> Inopinée	

**Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte :**

Située à l'Ouest de la ville de Mimizan, l'usine GASCOGNE PAPIER, créée en 1925, fabrique des papiers kraft pour l'emballage, le conditionnement et des applications industrielles, à partir des déchets de sciage et de bois de coupes d'éclaircies forestières.

L'usine a été construite à 1,5 km à l'ouest du centre bourg de Mimizan et à 4 km de l'océan. Les parcelles concernées représentent une superficie de 24,55 ha.

Le courant de Mimizan et la départementale D626 longent l'usine au Nord, la départementale D67 à l'Est.

Au sud-est du site se situe une forêt appartenant au groupe GASCOGNE. Le site est mitoyen avec l'établissement GASCOGNE SACK (cité des Papeteries) à moins de 40 m du site GASCOGNE PAPIER.

Le site est soumis à la directive IED : un arrêté préfectoral du 03/05/2019 fixe des prescriptions complémentaires au site suite au réexamen des conditions d'exploiter.

Nom des inspecteurs de l'environnement :  Anthony BORDA	Noms et fonctions des personnes rencontrées lors de la visite :  M. MAHE, Responsable département cellulose
Référentiels utilisés : APC du 03/05/2019 (suite instruction IED) APC du 22/01/2016 (suite instruction EDD) AP du 10/02/2011	Installations visitées : <ul style="list-style-type: none"><li>• STEP</li><li>• Zone de stockage du CaCO3</li></ul>
Documents examinés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Autosurveillance des rejets aqueux</li><li>• EDD version d'août 2014</li><li>• Plan des réseaux du site</li></ul>	
Thèmes de la visite : Signalement anonyme concernant des dérives d'exploitation du site	

## II- Éléments de contexte

Le 14 octobre 2021, la société GASCOGNE PAPIER a fait l'objet d'un signalement anonyme auprès du service de l'inspection des installations classées pour l'environnement concernant des dérives d'exploitation.

Le signalement portait notamment :

- sur la falsification des données transmises à l'administration concernant des flux de polluants émis à l'environnement,
- sur l'exploitation de systèmes de contournement des installations de traitement des effluents aqueux du site permettant de rejeter des effluents résiduaires à l'environnement sans traitement et sans comptabilisation de rejet,
- sur l'exploitation d'une fosse de stockage de déchets sur site sans précaution particulière de prévention de la dissémination de polluants présents dans les déchets à l'environnement.

L'objet de l'inspection consiste à contrôler réglementairement au titre de la réglementation relative aux ICPE les éléments cités dans le courrier de signalement.

Pour éléments de contexte, il est rappelé que :

- Le 12 mai 2021, une association environnementale alerte l'administration sur la présence de fibres constatées sur des filets de pêcheurs le 7 mai qui les rendent inutilisables.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant explique que sur cette période, GASCOGNE PAPIER a constaté le vendredi 7 mai 2021 matin la casse d'un des deux filtres tambour de leur STEP de traitement de l'effluent papier. Pour mesure compensatoire, le temps de procéder à la réparation du tambour en défaut, l'exploitant a réduit le fonctionnement de son installation (débit de rejet à traiter 334 m<sup>3</sup>/h) de manière à pouvoir maintenir une efficacité de traitement de la STEP par le fonctionnement d'un seul tambour filtrant. Cette mesure s'est mise en place le vendredi 7 mai 2021 après-midi.

L'exploitant affirme avoir mis en place un régime de fonctionnement réduit de l'installation afin de permettre une conformité des rejets en MES de l'ordre de 270 mg/l (fonctionnement nominal 200-350 mg/l) par le traitement de l'effluent papier avec un seul filtre.

- Sur la période de juillet à août 2021 des plaintes pour pollution de la plage par des associations environnementales ont été émises à l'administration afin d'alerter sur la mauvaise qualité des eaux constatées à proximité de la papeterie (turbidité constatée par une association environnementale pratiquant la plongée, présence de polluants non dissous de type fibre au niveau de la plage sud de Mimizan).

Sur cette période, l'exploitant n'avait pas identifié de dysfonctionnement sur son installation pouvant expliquer les pollutions constatées. Dans ce cadre, l'exploitant avait présenté les résultats d'autosurveillance communiqués à l'administration notamment par l'application GIDAF.

## Présentation du système de traitement de l'installation :

L'eau de procédé utilisée pour la fabrication de la pâte à papier et du papier est prélevée dans le Courant de Mimizan. L'effluent résiduaire liquide issu des ateliers de la papeterie est rejeté après traitement en bordure de l'océan à près de 3 km au sud de l'embouchure du Courant de Mimizan.

Les effluents résiduaires rejetés à l'océan après traitement sont composés de :

- l'effluent papier qui canalise l'ensemble des rejets liquides des quatre machines papiers et de l'installation de trituration des vieux papiers,
- l'effluent liquide de l'atelier cellulose qui rassemble l'effluent divers cellulose utilisé par l'atelier de transformation du bois, du four à chaux, des chaudières et de l'atelier cuisson.

L'exploitant précise, lors de l'inspection du 4 novembre 2021, que l'effluent condensat d'évaporation de la liqueur noire est intégré à l'effluent cellulose.

L'effluent papier est traité par filtration au travers de deux filtres tambour fonctionnant en parallèle après un traitement physico-chimique par flocculation. Dans le dossier de demande de réactualisation de l'arrêté préfectoral en date de janvier 2006, l'exploitant présente un rendement d'élimination des MES de 95 %.

L'effluent cellulose, composé d'une pollution plus dissoute, fait l'objet d'un traitement physico-chimique par coagulation/flocculation et décantation (décanteur de 550 m<sup>3</sup> équipé d'un pont racleur). Au vu des débits d'admission à l'entrée du décanteur, le temps de séjour de l'effluent pour décantation est d'environ 2 heures.

Dans le dossier de demande de réactualisation de l'arrêté préfectoral en date de janvier 2006, l'exploitant présente un taux d'abattement de la DCO et la DBO5 supérieur à 99,9 %.

Ces deux effluents, une fois traités par leurs filières de traitement respectives, sont rejetés dans la canalisation de rejet océan.

Lors de l'inspection de 2016 portant sur la mise en conformité du site à la directive IED, le site GASCOGNE PAPIER avait présenté un état des lieux de la conformité de l'installation synthétisé par le tableau ci-dessous (Extrait de la présentation du 28/04/2016).

Paramètre	Pâte	Papier	Usine global
Volume	Conforme	Non conforme	Conforme
DCO	Non conforme	Conforme	Non conforme
MeS	Non conforme	Non conforme	Non conforme
NGL	Conforme	Conforme	Conforme
PT	Conforme	Conforme	Conforme

Par la suite, la société GASCOGNE PAPIER a présenté à l'administration les améliorations techniques permettant d'assurer une conformité des points cités ci-dessus et portant sur les MTD 5, 19, 50 du BREF PP (Production de pâte à papier, de papier et de carton).

La société GASCOGNE PAPIER affirmait avoir mis en place le plan d'action permettant l'atteinte des exigences réglementaires fixées par la Directive IED.

Il apparaît que les pratiques irrégulières constatées (déclarations erronées de flux de polluants et détournement des effluents à traiter des systèmes de traitement dédiés par un rejet direct à l'environnement sans surveillance de la pollution émise) lors de l'inspection du 04/11/2021 et explicitées ci-dessous concourent spécifiquement à présenter un état de conformité de l'installation sur les points identifiés en défaut en 2016.

### Inspection du site et constats

Les constats relevés sont distingués ainsi : les faits « conformes » (FC), c'est-à-dire que le contrôle par sondage qu'il soit documentaire ou concerne des installations, n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire, les faits « non conformes » (FNC) correspondant à des écarts réglementaires pour lesquels une suite/sanction administrative est proposée par ce rapport, les faits « susceptibles de mise en demeure ou sanction » (FSMD) qui regroupent les écarts réglementaires n'engageant pas la sécurité, susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant et pour lesquels des justificatifs sont attendus sous un délai court (au terme de ce délai, des suites et sanctions administratives seront proposées si les justifications ne permettent pas de lever la non-conformité), et des « observations » (OBS) qui nécessitent des compléments d'explication de la part de l'exploitant. L'inspection peut également mettre en évidence des prescriptions inadaptées (PRINAD) qui seront traitées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris ultérieurement.

Thèmes	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
Émissions aqueuses	Art. 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011	L'admission de l'effluent papier à son installation de traitement des eaux résiduaires dispose d'un batardeau qui permet par surverse d'écréter le débit à l'admission de l'installation de traitement des effluents résiduaires « Effluent Papier ». Une variation du débit d'admission peut entraîner par surverse un rejet sans traitement et sans comptabilisation des rejets au milieu naturel via la canalisation de rejet à l'océan.	FNC
Point de rejet non identifié au niveau de la ligne de traitement effluent Papier		Lors de l'inspection, il est constaté que les effluents papiers étaient retenus par le batardeau. Le niveau d'eau de l'effluent papier dans la fosse était à environ 10 cm en dessous du niveau de la surverse (cf. photo).  Lors de l'inspection, il est également constaté la présence d'un système de manœuvre au niveau du batardeau (cf. photo). <b>L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer son fonctionnement.</b> L'exploitant n'a par ailleurs pas pu confirmer si le système de batardeau est amovible par l'actionnement du système de	

Thèmes	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
		<p>manceuvre.</p> <p><b>FNC 1:</b> Compte tenu de la possibilité d'un mode de rejet au milieu naturel notamment par surverse de l'effluent résiduaire papier avant son admission au système de traitement qui lui est dédié (émissaire de rejet n'ayant par ailleurs pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale), il convient que l'exploitant supprime sous 10 jours le système de surverse qui permet notamment certains rejets à l'environnement de l'effluent papier sans traitement et sans surveillance des émissions de polluants.</p>	
<b>Exploitation non autorisée du bassin tampon</b>	<p>Etude de dangers version août 2014 (page 183)</p> <p>Art. 1.4, 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011</p> <p>Art. 8 de l'arrêté préfectoral du 22/01/2016</p>	<p>D'après l'étude de dangers du site, le bassin tampon de 7 500 m<sup>3</sup> présent à proximité de l'installation de traitement des effluents est alloué à la fonction bassin de confinement pour un volume de 6 000m<sup>3</sup>.</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que ce bassin était rempli à plus de 80 % de son volume par des effluents résiduaires non traités (cf. photo en annexe). L'exploitant précise que le bassin est utilisé pour isoler les flux importants de polluants et procéder à un lissage du rejet par l'alimentation de l'installation de traitement de l'effluent cellulose à hauteur d'un débit de 50 m<sup>3</sup>/h. L'intégration de ce bassin tampon au dispositif de traitement des effluents n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale.</p> <p>Compte tenu que le bassin tampon était rempli à 80 % de son volume, celui-ci n'est pas disponible pour confiner les effluents susceptibles d'être épandus accidentellement (déversement de produit ou eaux d'extinction incendie) au niveau de la « zone 3 cellulose (secteur cuisson, lavage, caustification, chaudières, stockage LN et essences de térébenthine) ».</p> <p><b>FNC 2 :</b> En situation de déversement accidentel ou d'incendie, afin d'assurer un confinement externe de la zone cellulose, il convient que l'exploitant rende disponible sous 10 jours la capacité minimale de 6 000 m<sup>3</sup> du bassin tampon allouée à sa fonction de confinement pour déversement accidentel.</p>	<b>FNC</b>
<b>Émissions aqueuses - Point de rejet non identifié au niveau de l'effluent</b>	<p>Art. 1.4, 2.6, 4.2.1, 4.2.2, 4.3.1, 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011</p>	<p>Lors de l'inspection, il est constaté que le bassin tampon, rempli d'effluents résiduaires non traités, dispose d'une canalisation de rejet à l'environnement par une liaison à la canalisation rejet océan (cf photo en PJ). Cette canalisation ne dispose par ailleurs pas d'une instrumentation permettant une surveillance environnementale des rejets.</p>	<b>FSMD</b>

Thèmes	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
cellulose		<p>Cette canalisation n'est pas renseignée dans le plan des réseaux du site.</p> <p><b>FSMD 1 : Il convient que l'exploitant mette à jour le plan des réseaux du site.</b></p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté, par le regard de la conduite reliant le bassin tampon au milieu naturel (canalisation océan), la présence d'effluents en fond de canalisation. Cette présence peut s'expliquer soit par la condensation des vapeurs de l'effluent présent dans la canalisation océan, soit par l'inétanchéité de la vanne d'isolement du bassin tampon.</p> <p>Les émanations de vapeurs s'échappant du regard présentait une très forte odeur amenant l'exploitant à conclure que ces émanations sont caractéristiques d'un effluent non traité par la station de traitement.</p> <p><b>FNC 3 : Dans la situation de présence d'effluent résiduaire non traité dans le bassin tampon, il convient que l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la vanne d'isolement du bassin tampon au milieu naturel (canalisation océan).</b></p> <p><b>Le cas échéant, l'exploitant opère à un isolement du bassin tampon éventuellement par la mise en place d'un ballon obturant.</b></p>	FNC
<b>Émissions aqueuses</b> <b>Surveillance des émissions</b>  <b>Quantification des effluents résiduaires non traités, non comptabilisés et rejetés à l'environnement</b>	Art. 4.2.1, 4.2.2, 4.3.1, 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011	<p>Lors de l'inspection, compte tenu de l'existence de points de rejets non autorisés au niveau de l'effluent papier par surverse du batardeau et éventuellement au niveau de l'effluent cellulose par l'utilisation inadaptée du bassin tampon, l'inspection des installations a souhaité quantifier les rejets émis par ces émissaires non autorisés et ne faisant pas l'objet d'une surveillance de rejet à l'environnement.</p> <p><i>(Nota : L'évolution du cadre de déclaration GIDAF intervenu en 2019 a permis l'intégration de la déclaration débit de prélèvement du site).</i></p> <p>D'après les données communiquées par l'exploitant (excel et données communiquées via l'application GIDAF) et après confirmation auprès de l'exploitant de leurs fiabilités pour ce qui concerne les débits de prélèvement et de rejets ainsi qu'un contrôle de cohérence de l'inspection avec les données consolidées de l'exploitant, les bilans matières de l'utilisation de l'eau sur les années 2020 (Janvier à Décembre) et 2021 (Janvier à septembre) sont présentés ci-dessous.</p>	-

Thèmes	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
		<p><u>Le bilan matière brut de l'année 2020 du site est le suivant :</u>  Le prélèvement moyen du site sur l'année 2020 est de 26315 m<sup>3</sup>/jour.  Les effluents résiduaires du site canalisés, traités et comptabilisés sont eux constitués du rejet « effluents papier » et du rejet « effluents cellulose » dénommés par l'exploitant « rejet océan ». Le débit de ce rejet en moyenne annuelle est de 17126 m<sup>3</sup>/j.</p> <p>De manière brute (sans prise en compte du volume d'eau contenu dans la matière première (plaquettes de bois) et les produits finis (papiers kraft) ainsi que le rejet irrigation de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>/j), le débit journalier de rejet non comptabilisé et non traité par la station de traitement des effluents résiduaires peut s'approcher des <b>9190 m<sup>3</sup>/j</b> (représentant environ 1/3 du volume d'effluent résiduaire généré).</p> <p><u>Le bilan matière brut de l'année 2021 (Janvier à Septembre) est le suivant :</u>  Le prélèvement moyen du site de janvier à septembre 2021 est de 23334 m<sup>3</sup>/j.  Les effluents résiduaires du site canalisés, traités et comptabilisés sont eux constitués du rejet « effluents papier » et du rejet « effluents cellulose » dénommés par l'exploitant « rejet océan ». Le débit de ce rejet en moyenne annuelle est de 15785 m<sup>3</sup>/j.</p> <p>De manière brute (sans prise en compte du volume d'eau contenu dans la matière première (plaquettes de bois) et les produits finis (papier kraft) ainsi que le rejet irrigation de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>/j), le débit de rejet non comptabilisé et non traité par la station de traitement des effluents peut s'approcher des <b>7548 m<sup>3</sup>/j</b> (représentant environ 1/3 du volume d'effluent résiduaire généré).</p> <p><b>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le mode de rejet ou d'émission de ce volume d'effluent non comptabilisé. Or, celui-ci précise par ailleurs que le temps de séjour dans l'installation des effluents prélevés est d'environ 2h.</b></p> <p>Les données communiquées dans l'étude de dangers en 2014 et le dossier de réexamen IED en 2015 présentent un débit de rejet de l'effluent papier de 740 m<sup>3</sup>/h (17 760 m<sup>3</sup>/j).  Or, le débit moyen rejet papier déclaré à l'administration sur GIDAF sur les</p>	

Thèmes	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
		<p>périodes respectives en 2020 et 2021 est d'environ 10 000 m<sup>3</sup>/j. Le mode de rejet de l'effluent papier non traité et passant par surverse au niveau du batardeau constaté lors de l'inspection pourrait expliquer le débit non comptabilisé.</p> <p>De plus, il convient de rappeler que d'après les informations communiquées sur la consommation d'eau dans le dossier de demande de réactualisation de 2006, il apparaît que la quasi-totalité du volume d'eau prélevé pour utilisation est remise à l'environnement.</p> <p>Il est donc probable que les effluents n'ayant pas fait l'objet des traitements prévus et rejetés directement à l'environnement présentent la charge polluante de l'effluent papier et/ou cellulose sans traitement.</p> <p><b>FSMD 2 : Sous 10 jours, il convient que l'exploitant affine le bilan matière permettant de quantifier le volume d'effluent non traité par ses installations de traitement des effluents résiduaires (qui en première approche paraît significatif).</b></p>	
<b>Emissions aqueuses Transmission de données Gidaf erronées et rejets non autorisé</b>	<p>Art. 1.4, 4.2.1, 4.2.2, 4.3.1, 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2011</p> <p>Arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Afin d'assurer une surveillance des émissions, l'exploitant procède à une surveillance journalière de la qualité de ses rejets aqueux émis à l'environnement sur les paramètres MES, DCO, DBO, indice phénol.</p> <p>Ces données sont communiquées à l'administration par le biais de l'application GIDAF, consultable notamment par le service de l'inspection des installations classées et l'agence de l'eau.</p> <p>Lors de cette inspection inopinée, il a été demandé à l'exploitant de communiquer les relevés du laboratoire du site assurant l'autosurveillance des rejets aqueux émis par le site (concentration en polluants des effluents sur les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance journalière).</p> <p>Il apparaît que les données relatives à la qualité des effluents rejetés au milieu naturel transmises à l'administration sont erronées et ne correspondent pas aux données mesurées par le laboratoire environnement du site pour ce qui concerne les valeurs de concentration des polluants présents dans les effluents résiduaires dits « papier » et « cellulose ».</p> <p>A la suite de l'inspection, l'exploitant a communiqué les relevés de l'autosurveillance des rejets aqueux du laboratoire environnement du site. L'exploitant précise que seules les valeurs de concentration en polluants des rejets communiquées à l'administration sont erronées. Les débits de rejets déclarés sont</p>	

Thèmes	Références réglementaires	Nature des constats						Type de constats :																																																																																																																																				
		<p>eux confirmés comme corrects par l'exploitant.</p> <p>Une partie des données relatives aux valeurs de débit ont pu faire l'objet d'un contrôle de cohérence par l'inspection et peuvent être considérées fiables et représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Par le calcul des flux de polluants émis à l'environnement à partir des données du laboratoire environnement de l'exploitant (fiches navette du laboratoire environnement de l'exploitant) et des débits déclarés à l'administration par l'outil GIDAF et confirmé fiables par l'exploitant, il apparaît que les flux de polluants qui ont été canalisés, traités <b>mais non comptabilisés par la déclaration GIDAF</b> faite à l'administration sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="938 605 1814 970"> <thead> <tr> <th rowspan="2">2020 (Kg)</th> <th colspan="3">Effluent Papier</th> <th colspan="3">Effluent Cellulose</th> </tr> <tr> <th>MES</th> <th>DCO</th> <th>DBO</th> <th>MES</th> <th>DCO</th> <th>DBO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Mai</b></td> <td>42142</td> <td>48291</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>48501</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Juin</b></td> <td>85403</td> <td>72513</td> <td>169</td> <td>515</td> <td>46522</td> <td>4071</td> </tr> <tr> <td><b>Juillet</b></td> <td>67018</td> <td>59482</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>39474</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Aout</b></td> <td>26485</td> <td>30042</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>30598</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Septembre</b></td> <td>36229</td> <td>40908</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>35099</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Octobre</b></td> <td>64932</td> <td>67435</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>39809</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Novembre</b></td> <td>48246</td> <td>43623</td> <td>0</td> <td>3091</td> <td>36813</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Décembre</b></td> <td>56975</td> <td>56990</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>8011</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Flux de polluants non déclaré de mai à décembre 2020</b></td> <td>427430</td> <td>419284</td> <td>169</td> <td>3606</td> <td>284827</td> <td>4071</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="938 1025 1814 1324"> <thead> <tr> <th rowspan="2">2021 (Kg)</th> <th colspan="3">Effluent Papier</th> <th colspan="3">Effluent Cellulose</th> </tr> <tr> <th>MES</th> <th>DCO</th> <th>DBO</th> <th>MES</th> <th>DCO</th> <th>DBO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Janvier</b></td> <td>81920</td> <td>84916</td> <td>7414</td> <td>236</td> <td>645</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Février</b></td> <td>21870</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Mars</b></td> <td>204273</td> <td>188968</td> <td>8652</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Avril</b></td> <td>15912</td> <td>21745</td> <td>3830</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Mai</b></td> <td>31251</td> <td>24761</td> <td>3619</td> <td>45</td> <td>17990</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td><b>Flux de polluants non déclaré de janvier à mai 2021</b></td> <td>355226</td> <td>320390</td> <td>23514,57</td> <td>281</td> <td>18635</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>								2020 (Kg)	Effluent Papier			Effluent Cellulose			MES	DCO	DBO	MES	DCO	DBO	<b>Mai</b>	42142	48291	0	0	48501	0	<b>Juin</b>	85403	72513	169	515	46522	4071	<b>Juillet</b>	67018	59482	0	0	39474	0	<b>Aout</b>	26485	30042	0	0	30598	0	<b>Septembre</b>	36229	40908	0	0	35099	0	<b>Octobre</b>	64932	67435	0	0	39809	0	<b>Novembre</b>	48246	43623	0	3091	36813	0	<b>Décembre</b>	56975	56990	0	0	8011	0	<b>Flux de polluants non déclaré de mai à décembre 2020</b>	427430	419284	169	3606	284827	4071	2021 (Kg)	Effluent Papier			Effluent Cellulose			MES	DCO	DBO	MES	DCO	DBO	<b>Janvier</b>	81920	84916	7414	236	645	0	<b>Février</b>	21870	0	0	0	0	0	<b>Mars</b>	204273	188968	8652	0	0	0	<b>Avril</b>	15912	21745	3830	0	0	0	<b>Mai</b>	31251	24761	3619	45	17990	0	<b>Flux de polluants non déclaré de janvier à mai 2021</b>	355226	320390	23514,57	281	18635	0
2020 (Kg)	Effluent Papier			Effluent Cellulose																																																																																																																																								
	MES	DCO	DBO	MES	DCO	DBO																																																																																																																																						
<b>Mai</b>	42142	48291	0	0	48501	0																																																																																																																																						
<b>Juin</b>	85403	72513	169	515	46522	4071																																																																																																																																						
<b>Juillet</b>	67018	59482	0	0	39474	0																																																																																																																																						
<b>Aout</b>	26485	30042	0	0	30598	0																																																																																																																																						
<b>Septembre</b>	36229	40908	0	0	35099	0																																																																																																																																						
<b>Octobre</b>	64932	67435	0	0	39809	0																																																																																																																																						
<b>Novembre</b>	48246	43623	0	3091	36813	0																																																																																																																																						
<b>Décembre</b>	56975	56990	0	0	8011	0																																																																																																																																						
<b>Flux de polluants non déclaré de mai à décembre 2020</b>	427430	419284	169	3606	284827	4071																																																																																																																																						
2021 (Kg)	Effluent Papier			Effluent Cellulose																																																																																																																																								
	MES	DCO	DBO	MES	DCO	DBO																																																																																																																																						
<b>Janvier</b>	81920	84916	7414	236	645	0																																																																																																																																						
<b>Février</b>	21870	0	0	0	0	0																																																																																																																																						
<b>Mars</b>	204273	188968	8652	0	0	0																																																																																																																																						
<b>Avril</b>	15912	21745	3830	0	0	0																																																																																																																																						
<b>Mai</b>	31251	24761	3619	45	17990	0																																																																																																																																						
<b>Flux de polluants non déclaré de janvier à mai 2021</b>	355226	320390	23514,57	281	18635	0																																																																																																																																						

Thèmes	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
		<p>Il apparaît que sur les périodes présentées ci-dessus, pour le paramètre MES, le flux de polluant non déclaré à l'administration est supérieure à la charge maximale annuelle de ce polluant à ne pas dépasser (valeur prescrite par arrêté préfectoral : Flux maximal annuel de MES 333734 kg).</p> <p><b>FNC 4 : L'exploitant procède sans délai à la limitation des flux de polluants émis à l'environnement par une exploitation de l'installation permettant d'améliorer la capacité épuratoire des dispositifs de traitement des effluents résiduaires.</b></p> <p><b>FNC 5 : Il convient que l'exploitant évalue l'impact environnemental des flux de polluants émis à l'environnement par l'établissement d'une interprétation de l'état du milieu.</b></p> <p>Dans le dossier de réactualisation de l'arrêté préfectoral de janvier 2006, il est présenté les performances épuratoires des dispositifs de traitement (filière de traitement effluent papier : rendement d'élimination des MES est de 95 % et filière de traitement effluent cellulose : l'abattement de la DCO et la DBO5 supérieur à 99,9 %). D'après les données communiquées par l'exploitant lors de l'inspection inopinée, le rendement d'élimination des MES de l'effluent papier de janvier à novembre 2021 se situe à environ 85 % et pour l'effluent cellulose le calcul du taux d'abattement moyen de la DCO de l'effluent cellulose sur la période 2021 se situe à environ 50 %.</p> <p><b>FSMD 3 : L'exploitant communique sous 10 jours à l'administration le régime de fonctionnement permettant de disposer de la capacité épuratoire spécifiée dans le dossier de demande de réactualisation d'arrêté préfectoral d'exploitation de janvier 2006.</b></p> <p><b>FSMD 4 : L'exploitant communique sous 10 jours à l'administration le régime de fonctionnement de l'installation permettant de s'assurer d'une conformité réglementaire sur les paramètres MES, DCO, DBO des VLE définies au prorata mensuel d'une durée d'exploitation annuelle représentative.</b></p>	
<b>Emissions</b>	Art. 4.2.1, 4.2.2, 4.3.1, 4.3.3 de l'arrêté	Lors de l'inspection, il est constaté à proximité du stockage CaCO <sub>3</sub> , la présence	<b>FNC</b>

Thèmes	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
<b>aqueuses Exploitation non autorisée d'une installation de stockage de déchets</b>	préfectoral du 10/02/2011	<p>d'une fosse à déchets et d'une tuyauterie flexible permettant des opérations de dépotage de déchets liquides (cf. photo en PJ). L'exploitant précise que cette fosse appelée par celui-ci « la piscine » sert à stocker et infiltrer certains déchets liquides issus notamment de l'atelier de caustification.</p> <p>Ce stockage de déchets à l'environnement sans précaution particulière n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale.</p> <p><b>FNC 6 : Il convient que l'exploitant cesse le stockage de déchets sans précaution particulière au niveau de cette fosse située à proximité du stockage de CaCO<sub>3</sub>.</b></p> <p><b>Par ailleurs, il convient que l'exploitant évalue l'impact environnemental associé à la pratique de dépotage de déchets à l'environnement et procède à la dépollution de cette fosse à déchets ainsi qu'à l'élimination des déchets vers une filière de traitement adaptée et autorisée.</b></p>	

### III – Avis et propositions

Non-conformités : <b>FNC 1, 2, 3, 4, 5, 6</b>	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'envoi de compléments : <b>FSMD 1, 2, 3, 4</b>	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions : PRINAD n°	<input type="checkbox"/>

L'inspection a mis en évidence l'existence de 6 faits non conformes et 4 faits « susceptibles de mise en demeure ou sanction » (FSMD). Les suites attendues qui en résultent sont présentées dans le tableau ci-dessus.

A vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesure d'urgence prescrivant notamment la maîtrise des rejets d'effluents résiduaires émis à l'environnement et la limitation des polluants émis des effluents résiduaires une fois traités par l'installation GASCOGNE PAPIER à l'environnement.

Ce projet d'arrêté préfectoral est présent en pièce jointe.

Dans le cadre du contradictoire, l'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses remarques.

Par ailleurs, compte tenu des éléments cités ci-dessus, un procès verbal constatant la situation sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Vérifié

L'inspecteur de  
l'environnement,



Sébastien BOURDAA

L'inspecteur de  
l'environnement,



Anthony BORDA

Validé et approuvé,  
L' Adjoint du Chef de  
département Risques  
Chroniques



Sylvain LABORDE